MILIBOO
Société anonyme au capital de 693.090,40 euros
Siège social : Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod
482 930 278 R.C.S Annecy
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 NOVEMBRE 2026

1. **Changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance, adoption du nouveau texte des statuts de la Société et transfert au Directoire des délégations et autorisations dont dispose le Conseil d'administration (*première à troisième résolutions*)**

Nous vous proposons au titre de la première résolution de modifier le mode d'administration et de direction de la Société par l'adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance, régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre des réflexions menées par le Conseil d'administration sur l'évolution de l'organisation de la direction générale de la Société et la mise en place d'une gouvernance adaptée à la poursuite de son développement.

Cette modification permettrait notamment :

- d'instaurer une direction collégiale de la Société, permettant d'associer plusieurs membres de l'équipe de direction à la conduite de ses activités ;
- d'organiser entre les membres du Directoire une répartition opérationnelle des tâches tenant compte de leurs compétences respectives, sans remettre en cause le caractère collégial de la direction ; et
- de distinguer plus nettement les fonctions de direction et de gestion, confiées au Directoire, des fonctions de contrôle de cette gestion, exercées par le Conseil de surveillance.

Dans le cadre de la modification statutaire soumise à votre approbation, le Directoire serait composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans. La limite d'âge des membres du Directoire serait fixée à 75 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cette limite d'âge serait réputé démissionnaire d'office dès qu'il atteint cette limite d'âge.

Le Directoire serait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Il déterminerait les orientations de l'activité de la Société et veillerait à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil de surveillance serait composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire, laquelle

pourrait les révoquer à tout moment. Par exception et aux seules fins de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement des mandats, l'assemblée générale ordinaire pourrait nommer un ou plusieurs membres pour une durée inférieure. Nul ne pourrait être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination avait pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Si cette proportion venait à être dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil de surveillance exercerait le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. À toute époque de l'année, il opérerait les vérifications et contrôles qu'il jugerait opportuns et pourrait se faire communiquer les documents qu'il estimerait nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire établirait le budget annuel de la Société et de son groupe consolidé et le présenterait au Conseil de surveillance, qui pourrait formuler toutes observations à ce titre.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil de surveillance pourrait autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties dans les modalités prévues par la réglementation applicable. Il autoriserait préalablement les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. En outre, certaines décisions du Directoire présentant un caractère significatif pour la Société et son groupe, notamment en matière financière, d'investissement et de structure du capital, seraient soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Sous réserve de l'approbation de ce changement de gouvernance par l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance constitué à l'issue de celle-ci procédera à la nomination des membres du Directoire et de son Président.

En conséquence, nous vous proposons, aux termes de la deuxième résolution, sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution, d'adopter le nouveau texte des statuts de la Société, qui régira celle-ci sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Enfin, nous vous proposons, aux termes de la troisième résolution, sous la condition suspensive de l'adoption des première et deuxième résolutions, de conférer au Directoire l'ensemble des pouvoirs dont dispose le Conseil d'administration pour procéder au rachat d'actions, augmenter le capital ou réduire le capital, au titre des délégations et autorisations consenties en vertu des neuvième et dixième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 17 octobre 2024, des huitième à onzième et quatorzième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 octobre 2025, ainsi que des quatrième à neuvième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 octobre 2026.

2. <u>Modification de l'article 14 bis « Censeurs » des statuts de la Société</u> (*quatrième résolution*)

Il vous est proposé de modifier 14 bis « Censeur » des statuts refondus de la Société, afin de modifier les dispositions relatives aux modalités d'exercice des fonctions et aux prérogatives des censeurs.

À ce titre, il est notamment proposé de préciser que les censeurs sont nommés par le Conseil de surveillance pour une durée ne pouvant excéder quatre ans, les censeurs étant rééligibles. Il est également prévu qu'aucun censeur ne puisse être membre du Conseil de surveillance et que la nomination d'un censeur en qualité de membre du Conseil de surveillance mette fin de plein droit à ses fonctions de censeur.

Les dispositions relatives aux missions des censeurs et à leur participation aux réunions du Conseil de surveillance sont également précisées. Les censeurs auront ainsi pour mission de donner leur avis sur les questions qui leur seront soumises par le Conseil de surveillance ou son Président et participeront aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative et sans voix délibérative.

En conséquence, l'article 14 bis des statuts serait modifié comme suit :

> *« Le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi ou en dehors des actionnaires.*
>
> *Aucun censeur ne peut être membre du Conseil de surveillance. La nomination d'un censeur en qualité de membre du Conseil de surveillance met fin de plein droit à ses fonctions de censeur.*
>
> *La décision de nomination indique la durée des fonctions des Censeurs, qui ne peut excéder quatre ans. Les censeurs sont rééligibles.*
>
> *Tout Censeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil de surveillance, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif.*
>
> *Les Censeurs ont pour mission de donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil de surveillance ou son Président. Ils participent aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative et sans voix délibérative.*
>
> *Ils sont convoqués aux réunions du Conseil et peuvent y participer avec voix consultative, sauf décision contraire du Président du Conseil de surveillance, notamment compte tenu de la nature des sujets examinés ou de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.*
>
> *Les Censeurs reçoivent les informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »*

Le reste des statuts demeurerait inchangé.

3. **Ratification des modifications statutaires réalisées par le Conseil d'administration aux fins de mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (*cinquième résolution*)**

Nous vous proposons, aux termes de la cinquième résolution et conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 alinéa 2 du Code de commerce, de ratifier les modifications apportées par le Conseil d'administration à l'article 15 des statuts de la Société aux fins de mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Les modifications apportées à l'article 15 des statuts sont relatives à (i) la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux Assemblées générales des actionnaires, appelée « record date », qui est passée de deux à cinq jours ouvrés précédant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, et (ii) aux modalités de signature électronique du formulaire de vote par correspondance et de la procuration donnée par un actionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 225-77 et R. 225-79 du Code de commerce.

En conséquence, il vous est proposé de ratifier les modifications apportées à l'article 15 des statuts de la Société, le reste des statuts demeurant inchangé.

4. Nomination des membres du Conseil de surveillance et montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance (*sixième à neuvième résolutions*)

Dans le cadre du changement de mode d'administration de la société qui vous est proposé, et en cas d'adoption des première et deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation la nomination, en qualité de membres du Conseil de surveillance, de Madame Isabelle JULIARD FEYEUX**,** Madame Carole DUPESSEY et de la société NEXUS représentée par Madame Virginie ANXIONNAZ, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations relatives à chacun des candidats dont la nomination au Conseil de surveillance est soumise à votre approbation, requises par les dispositions légales et réglementaires applicables, figurent dans les fiches de présentation des candidats mises à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société.

Nous vous proposons, en cas d'adoption des première et deuxième résolutions, de fixer le montant global annuel de la rémunération à allouer au Conseil de surveillance à 15.000 euros, montant inchangé par rapport à celui qui était alloué aux membres du Conseil d'administration.

*

* *

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION